

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Règlement intérieur

du Conseil général et de la Commission permanente

(délibération du Conseil général du 29 avril 2011)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL	(page 3)
➤ L'élection du Président (p.3)	
➤ Les attributions du Président (p.3)	
CHAPITRE 2 : LES CONSEILLERS GENERAUX	(page 3)
➤ Indemnités (p.4)	
➤ Démission (p.5)	
➤ Honorariat (p.5)	
CHAPITRE 3 : LES GROUPES POLITIQUES	(page 5)
➤ Les groupes politiques (p.5)	
➤ La Conférence des Présidents (p.6)	
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION PERMANENTE	(page 6)
➤ L'élection de la Commission permanente (p.6)	
➤ Les attributions et le fonctionnement de la Commission permanente (p.6)	
CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DU CONSEIL GENERAL	(page 7)
➤ Les Commissions Techniques et la Commission des Finances (p.7)	
➤ Les commissions spéciales (p.7)	
➤ Les missions d'information et d'évaluation (p.7)	
➤ Fonctionnement (p.8)	
CHAPITRE 6 : LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL	(page 9)
➤ Convocation (p.9)	
➤ Déroulement (p.9)	
➤ La place des citoyens (p.11)	
➤ La police de l'Assemblée (p.11)	
CHAPITRE 7 : DEBATS ET VOTES AU SEIN DU CONSEIL GENERAL	(page 12)
➤ Discussion des rapports présentés par le Président (p.12)	
➤ Débats organisés (p.12)	
➤ Propositions, motions et vœux (p.13)	
➤ Les amendements (p.13)	
➤ Les modes de votation (p.13)	
➤ Les questions écrites et les questions orales (p.14)	
CHAPITRE 8 : LA QUESTURE	(page 15)
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES	(page 15)
➤ Règles internes générales	
➤ Modification du règlement intérieur	

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 1

Le Conseil général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement de l'assemblée. Au cours de cette réunion, les Conseillers(es) généraux(ales) siègent par ordre alphabétique.

Pour cette élection, le Conseil général est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 2

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les décisions du Conseil général.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es), et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil général.

Il peut en outre charger d'autres membres du Conseil général de certaines missions.

Il convoque le Conseil général, organise ses travaux, préside ses séances, veille au respect du règlement et est chargé de la police de l'Assemblée.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil général est le chef des services du Département.

ARTICLE 4

En cas de vacance du siège du Président du Conseil général pour quelque cause que ce soit, l'article L. 3122-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

En cas de démission du Président du Conseil général et de tous(tes) les vice-présidents(es), l'article L. 3122-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

CHAPITRE 2 : LES CONSEILLERS GENERAUX

ARTICLE 5

Tout membre du Conseil général, dans le cadre de sa fonction, est informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Tout membre du conseil général dispose des pouvoirs d'initiative suivants : motions, propositions, vœux, questions écrites et questions orales.

INDEMNITES

ARTICLE 6

Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 7

Lorsque le Conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du Conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil général.

ARTICLE 8

Dans les conditions définies ci-après, le montant de l'indemnité attribuée à chaque conseiller(ère) général(e) est modulé en fonction de sa participation effective aux séances du Conseil général et de la Commission permanente.

A l'occasion de chacune des réunions susvisées, chaque conseiller(ère) général(e) doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ, en indiquant l'état d'avancement de la réunion (numéro du rapport en examen) en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé. Le conseiller(ère) général(e) qui n'aura pas satisfait à cette formalité (signature à l'arrivée et au départ) sera considéré(e) comme absent(e) pour l'ensemble de la réunion en question.

Seules les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à des fonctions de représentation du Président du Conseil général ou les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial (en qualité de membre du conseil général), ne donneront lieu à aucune réfaction du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque conseiller(ère) général(e) est calculé au vu du registre de présence. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an, en août de l'année N et en février de l'année N+1, conformément aux tableaux ci-dessous, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller(ère) général(e) sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Barème de minoration des indemnités

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil général
de 0 à 20%	Aucun
de 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
supérieur à 50%	Minoration de moitié

Périodicité d'application du barème de minoration

Mois	Montant de l'indemnité mensuelle perçue par les membres du conseil général
Année N	
Mars	Indemnité forfaitaire maximale
Avril	Indemnité forfaitaire maximale
Mai	Indemnité forfaitaire maximale
Juin	Indemnité forfaitaire maximale
Juillet	Indemnité forfaitaire maximale
Août	Indemnité forfaitaire maximale minorée, le cas échéant, du taux d'absence constaté entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet de l'année en cours <i>(conformément au barème tel qu'indiqué ci-dessus)</i>
Septembre	Indemnité forfaitaire maximale
Octobre	Indemnité forfaitaire maximale
Novembre	Indemnité forfaitaire maximale
Décembre	Indemnité forfaitaire maximale
Année N+1	
Janvier	Indemnité forfaitaire maximale
Février	Indemnité forfaitaire maximale minorée, le cas échéant, du taux d'absence constaté entre le 1 ^{er} août de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année en cours <i>(conformément au barème tel qu'indiqué ci-dessus)</i>

Ainsi, à titre d'exemple, un(e) conseiller(ère) général(e) absent(e) 30% du temps entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de l'année N, ne percevra en août de cette même année que 70% du montant de son indemnité mensuelle forfaitaire maximale.

En cas de litige, la conférence des présidents est saisie.

DEMISSION

ARTICLE 9

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) général(e) donne sa démission, il(elle) l'adresse au Président du Conseil général qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

HONORARIAT

ARTICLE 10

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil général peut, sur la proposition des deux tiers de ses membres, conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'honneur.

Toutefois, aucun membre de l'Assemblée départementale ne peut prétendre à ce titre ou le conserver s'il en redevient membre.

En outre, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens(nes) conseillers(ères) généraux(ales) qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au sein du département de Seine-et-Marne.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage imputable sur le budget du Département.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 11

Les conseillers(es) généraux(ales) peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins deux membres. Chaque conseiller(e) peut s'inscrire à un groupe et un seul. En cas contraire, il est non apparenté à un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise au Président du Conseil général de la liste des conseillers(ères) généraux(ales) qui ont déclaré y adhérer.

Le Président de chaque groupe politique doit informer le Président du Conseil général des modifications intervenant au sein de son groupe.

Le Président du Conseil général en informe le Conseil général.

ARTICLE 12

Le Président du Conseil général met à disposition des groupes politiques les moyens nécessaires à leur activité, conformément à l'article L. 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnels des groupes sont proposés par le Président de chaque groupe et recrutés ou mis à disposition par le Président du Conseil général conformément aux règles en vigueur de l'administration des personnels.

ARTICLE 13

Dans la publication départementale intitulée Seine-et-Marne Magazine, un espace de 3 756 signes est réservé à l'expression de l'ensemble des groupes d'élus(es). L'espace est réparti à part égale entre les groupes.

Le Président de chaque groupe remet le texte de sa tribune au(à la) directeur(trice) de la publication du magazine départemental quinze jours avant la date annoncée de la réalisation du journal.

Le(la) directeur(trice) de la publication peut proposer aux groupes d'inscrire leurs tribunes dans le cadre de l'un des thèmes traités par la publication sans toutefois que cette question puisse s'imposer aux groupes.

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

ARTICLE 14

La Conférence des présidents se compose du Président du Conseil général, des présidents des groupes politiques ou de leur représentant et du secrétaire questeur.

Elle se réunit, en tant que de besoin et au moins une fois part trimestre, sur convocation du Président du Conseil général.

ARTICLE 15

La conférence des présidents peut être saisie par le Président du Conseil général pour examiner les propositions complémentaires (motions, vœux, amendements,...) des conseillers(es) généraux(ales), des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'Assemblée départementale, et de tout sujet relatif au fonctionnement de l'Assemblée départementale.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION PERMANENTE

L'ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 16

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil général fixe le nombre de vice-président(e)s et des autres membres de la Commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du Président du conseil général dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du conseil général.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général sont élus conformément aux dispositions de l'article L. 3122-5 alinéas 3 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17

Les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général sont nommés pour la même durée que le Président du Conseil général.

En cas de vacance de siège d'un membre de la Commission permanente autre que le Président, l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 18

Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif et aux dépenses obligatoires.

Les délégations résultent de délibérations qui en précisent l'objet et les limites.

ARTICLE 19

Les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

Les délibérations de la Commission permanente, prises en vertu d'une délégation du conseil général, sont publiées dans les mêmes conditions que celles du conseil général au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20

L'ordre du jour de la Commission permanente, établi par le Président du Conseil général est, sauf urgence, adressé à tous les membres du Conseil général cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) a le droit de consulter les rapports soumis par le Président du Conseil général à la Commission permanente, faire part à la Commission permanente de ses observations écrites, et peut demander à être entendu(e) par elle.

ARTICLE 21

La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil général. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la Commission permanente.

ARTICLE 22

La Commission permanente ne peut siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, aucun membre de la Commission permanente ne pouvant disposer de plus d'une délégation.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil général est prépondérante.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 23

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil général se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou en commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES ET LA COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 24

Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, l'Assemblée départementale répartit ses membres en commissions techniques et des finances ayant compétence pour examiner et formuler un avis sur les affaires départementales suivant leur nature.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers(es) généraux(ales) par commission sont fixés préalablement à la répartition par délibération du conseil général.

ARTICLE 25

Le Président du Conseil général n'appartient à aucune des commissions techniques et des finances mais peut assister de droit à toutes leurs séances ou y déléguer un(e) vice-président(e). Ils y sont entendus quand ils le demandent.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut appartenir à une ou plusieurs commissions techniques sauf les membres de la commission des finances qui ne peuvent appartenir à aucune des autres commissions existantes.

LES COMMISSIONS SPECIALES

ARTICLE 26

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si le tiers au moins de ses membres présents le demande, le Conseil général peut décider la constitution d'une commission spéciale dont il détermine la durée, la composition et les compétences.

LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 27

Le Conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un(e) même conseiller(ère) général(e) ne peut s'associer à une telle démarche plus d'une fois par an.

La demande, cosignée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée départementale, est adressée par écrit au Président du Conseil général au moins trente jours avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être débattue.

L'inscription à l'ordre du jour est de droit. Le Président du Conseil général assure l'information de l'Assemblée départementale. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement du conseil général.

La délibération constitutive de la mission fixe le nombre de ses membres et leur désignation dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Aussitôt constituée, la mission désigne en son sein un rapporteur.

La mission peut demander l'accès à tout document et entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Le rapporteur remet les travaux et les conclusions de la mission au Président du Conseil général trente jours au moins avant une séance du Conseil général.

Le Président assure la diffusion du rapport auprès des membres du Conseil général.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28

Immédiatement après avoir été constituées par le conseil général, les commissions, quelle que soit leur nature, se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, pour élire leur président et leur vice-président.

ARTICLE 29

Les commissions sont ainsi constituées jusqu'au prochain renouvellement. En cas de vacance survenue dans une commission, pour quelque cause que ce soit, le poste vacant est pourvu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30

Les commissions techniques et des finances, et les commissions spéciales, se réunissent sur convocation du Président du Conseil général.

ARTICLE 31

Les commissions sont saisies par les soins du Président du Conseil général des affaires entrant dans leur compétence.

Les rapports présentés par le Président du Conseil général, sauf ceux concernant les affaires imprévues ou urgentes, ainsi que les projets de délibérations qui les accompagnent doivent être adressés aux élus au plus tard douze jours avant la réunion du Conseil général. Le président de la commission désigne un rapporteur pour chaque dossier dont elle est saisie de telle sorte qu'il dispose, avant les réunions de commissions, du temps nécessaire à l'étude du dossier qui lui est confié. Ce rapporteur soumet ensuite les conclusions de la commission sur ce dossier au Conseil général.

ARTICLE 32

Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du Président du Conseil général.

ARTICLE 33

Les réunions de commissions ne sont pas publiques.

Les commissions ne peuvent siéger que si la majorité de leurs membres est présente.

Au cas où les commissions ne peuvent siéger faute de quorum, la réunion sera reportée avant l'ouverture de la séance du conseil général et leurs avis seront recevables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 34

Dans les commissions, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

Les votes sont constatés par le(la) président(e) de la commission. En cas de vote nominal, il en est de même des noms des votants.

Quel que soit le mode de votation, la voix du(de la) président(e) de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 35

Tout projet de délibération, toute motion ou tout vœu présenté par les conseillers(ères) généraux(ales) ayant une incidence budgétaire, doit être renvoyé à la commission des finances avant d'être soumis pour décision au Conseil général.

L'avis de la commission des finances ne peut toutefois être rendu sans que cette dernière ait entendu le président de la commission technique compétente, si celui-ci(celle-ci) en fait la demande.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut, sur sa demande, être entendu(e) par une commission.

De même, sur proposition du(de la) président(e) de la commission et sur invitation du Président du conseil général, toute personnalité qualifiée peut être entendue par la commission sur les objets figurant à l'ordre du jour.

CHAPITRE 6 : LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL

CONVOCATION

ARTICLE 36

Le Conseil général se réunit à l'initiative du Président du Conseil général, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit ordinairement à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du département choisi par la Commission permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement des Conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin, à l'Hôtel du Département.

Les pouvoirs de la Commission permanente sortante expirent à l'ouverture de cette première réunion.

ARTICLE 37

Le Conseil général peut être également réuni à la demande :

- 1) de la Commission permanente,
- 2) du tiers des membres du Conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil général peut être réuni par décret.

DEROULEMENT

ARTICLE 38 (Quorum)

Le Conseil général ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente à l'ouverture des débats sur chaque rapport inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents(es) pour un même ordre du jour.

ARTICLE 39

Le secrétaire surveille la rédaction des délibérations. Le cas échéant, il en donne communication.
Il constate les votes à main levée, par assis et levé et dépouille les scrutins.

Il vérifie les délégations de vote données conformément aux dispositions de l'article 65 du présent règlement.

ARTICLE 40

A l'ouverture de chaque séance, le Président du Conseil général soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu des débats et délibérations adoptées au cours de la dernière séance .

Dès leur établissement et avant leur impression, les procès-verbaux sténographiques auront été préalablement tenus pendant 10 jours consécutifs par le cabinet du Président du Conseil général à la disposition des membres du Conseil général, qui en auront été personnellement informés, aux fins d'éventuelles corrections. Ces corrections, effectuées sous le contrôle du secrétaire, ne peuvent porter que sur la forme.

ARTICLE 41

Après leur adoption, les délibérations sont signées par le Président du Conseil général, à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau, le cas échéant par ceux(elles) des vice-présidents(es) qui ont été appelés(ées) à présider tout ou partie des séances correspondantes. Les procès-verbaux adoptés de même sont, en outre, signés par le secrétaire questeur, ou à défaut par un autre secrétaire.

ARTICLE 42

Le Président du Conseil général publie et notifie, selon les obligations légales, les délibérations et les débats du conseil général et de la Commission permanente.

ARTICLE 43

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Conseil général donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

Il appelle successivement toutes les affaires faisant l'objet d'un rapport d'une commission et figurant à l'ordre du jour.

Sauf urgence ou imprévu, aucun rapport du Président du Conseil général, aucun vœu ou motion présentés par les conseillers(ères) généraux(ales) ne peut venir en discussion sans avoir fait l'objet d'un rapport de la (ou des) commission(s) compétente(s).

ARTICLE 44

Le Président du Conseil général appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport, celui de la commission des finances, le cas échéant, intervenant le dernier. La discussion suit immédiatement, à moins que, sur proposition signée par le tiers de ses membres présents, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

ARTICLE 45

La parole est accordée aux présidents(es) et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

Aucun(e) conseiller(e) général(e) ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président du Conseil général, puis obtenue, même s'il(elle) est autorisé(e) exceptionnellement par l'intervenant à l'interrompre au cours de son exposé.

La parole est accordée sur-le-champ à tout(e) conseiller(ère) général(e) qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée mais seulement en fin de séance au(à la) conseiller(ère) qui la demande pour un fait personnel ou pour une affaire qui concerne les compétences du département mais qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Les conseillers(ères) généraux(ales) qui demandent la parole au moment des débats sont inscrits(es) suivant l'ordre de leurs demandes. L'orateur parle de sa place.

ARTICLE 46

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président du Conseil général la lui ait retirée, le Président du Conseil général peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal sténographique.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président du Conseil général doit consulter le Conseil général pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, à main levée ou, en cas de doute, par assis et levé.

Si le(la) conseiller(ère) général(e) rappelé(e) à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée par le Président du Conseil général.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Le Président du Conseil général met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

ARTICLE 47

Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président du Conseil général ou tout membre du Conseil général peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. Le premier des orateurs demeurant inscrit dans la discussion et à son défaut l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité: à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au(à la) conseiller(ère) général(e) qui l'a demandée le premier.

Le Président du Conseil général consulte le Conseil général à main levée ou en cas de doute par assis et levé.

Dès que la clôture est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication de vote.

LA PLACE DES CITOYEN(NE)S

ARTICLE 48

Les séances du Conseil général sont publiques. Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande du Président ou de cinq membres du Conseil général, le Conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 49

Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment via le site Internet du Département, sauf en cas de huis clos.

ARTICLE 50

Pour mener à bien sa mission, le conseil général peut entendre à l'occasion d'une suspension de séance, à son initiative ou à celle du Président du Conseil général, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

ARTICLE 51

Toute demande d'audition par le conseil général est soumise au Président du Conseil général.

LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 52

Le Président du Conseil général a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 53

Pendant toute la durée des séances, les personnes admises dans la tribune du public, dans la limite des places disponibles, se tiennent assises en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ de la tribune du public.

Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du Conseil général est interdite pendant les séances.

CHAPITRE 7 : DEBATS ET VOTES AU SEIN DU CONSEIL GENERAL

DISCUSSION DES RAPPORTS PRESENTES PAR LE PRESIDENT

ARTICLE 54

La discussion est ouverte par la présentation des rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut en outre être décidée par le Président du conseil général.

ARTICLE 55

La discussion immédiate d'un rapport peut être demandée à tout moment par le(la) président(e) de la commission compétente ou s'il s'agit d'une motion ou d'un vœu présenté par un membre du Conseil général, par son auteur.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond : l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission est seul entendu.

Le Conseil général en décide dans les conditions prévues à l'article 68 .

ARTICLE 56 (Compte administratif)

Le compte administratif est discuté en séance publique selon la procédure suivante :

Le Conseil général élit d'abord son président de séance pour débattre du compte administratif du Président du Conseil général, en sa présence.

Le Président du conseil général doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 57

Chaque année le Président du Conseil général rend compte au Conseil général, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil général ainsi que sa situation financière.

Le rapport spécial donne lieu à un débat.

DEBATS ORGANISES

ARTICLE 58

Par accord du Président du Conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil général.

En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil général.

Les interventions du représentant de l'Etat dans le département visées aux alinéas précédents peuvent donner lieu à un débat en sa présence.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil général, il prend place à la droite du Président du Conseil général.

ARTICLE 59 (Débat d'orientations budgétaires)

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil général sur les orientations budgétaires.

PROPOSITIONS, MOTIONS ET VŒUX

ARTICLE 60 (Propositions)

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut présenter, parallèlement aux rapports du Président du Conseil général, une (ou plusieurs) proposition(s) sur toute affaire entrant dans les attributions du Conseil général. Le Président du Conseil général consulte le Conseil général sur leur recevabilité et leur opportunité.

Si la proposition est retenue, le Président du Conseil général en prescrit l'instruction et soumet un rapport au Conseil général.

ARTICLE 61 (Vœux – Motions)

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déposer une motion ou un vœu. Ceux-ci expriment des protestations ou des souhaits sur un sujet du domaine de compétences de l'assemblée départementale ou sur des questions relevant de l'intérêt général. Ils s'adressent uniquement aux organismes et administrations extérieurs. Ils doivent être remis par écrit au Président du Conseil général au plus tard 8 jours avant la séance publique, sauf en cas d'urgence. Ils font l'objet d'une transmission immédiate à tous les présidents de groupes.

Sauf en cas d'urgence, ils sont discutés en Commissions techniques ou en Commission des Finances.

Le Président du Conseil général annonce leur dépôt à l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle ils sont examinés.

ARTICLE 62

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition, d'une motion ou d'un vœu peut toujours le retirer, même lorsque la discussion est ouverte. Si un(e) autre conseiller(ère) général(e) reprend le texte, la discussion continue.

LES AMENDEMENTS

ARTICLE 63

Tout(e) conseiller(ère) général(e) a le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion devant le Conseil général.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et remis au Président du Conseil général et/ou aux présidents des commissions compétentes. Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont examinés par les commissions compétentes.

ARTICLE 64

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et mis aux voix avant le vote sur ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'ajoutent.

LES MODES DE VOTATIONS

ARTICLE 65

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite, datée, signée et adressée par le délégataire au délégataire.

Un(e) conseiller(ère) général(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégataire ne prend pas part.

ARTICLE 66

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, lorsque le Conseil général procède à des nominations, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est nommé.

Pour les nominations dans des organismes extérieurs où la nomination de plusieurs conseillers(ères) est prévue, celle-ci a lieu à la majorité absolue ou relative selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus au scrutin pluri nominal sauf dispositions législative ou réglementaire contraire, et sauf opposition sur laquelle il est statué.

ARTICLE 67

Le Conseil général vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominal. Il peut faire l'objet de la délégation prévue à l'article 65.

Pour le scrutin public, le recours à l'utilisation du système de vote électronique est du ressort du Président.

ARTICLE 68

Sous réserve des dispositions de l'article 69, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté conjointement par le Président du Conseil général et le secrétaire et proclamé par le Président du Conseil général.

S'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute subsiste, il est procédé à un scrutin public.

ARTICLE 69

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

ARTICLE 70

Le scrutin public est de droit pour le vote sur l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives au budget du Département.

ARTICLE 71

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

QUESTIONS ECRITES ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 72

Tout membre du Conseil général peut adresser au Président du Conseil général, des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

Les questions écrites doivent être brièvement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont déposées par un(e) seul(e) conseiller(ère) général(e) à l'occasion d'une séance publique.

Les questions écrites sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Il leur est affecté un numéro d'enregistrement. Le Président du Conseil général y répond par écrit, dans le délai d'un mois.

La question et la réponse sont publiées selon les modalités prévues à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 73

Tout membre du Conseil général peut poser au Président du Conseil général des questions orales entrant dans les compétences du Département. Elles sont brièvement rédigées et déposées auprès du Président au moins un jour franc avant l'ouverture de la séance.

Elles sont exposées une fois l'ensemble des rapports examinés et votés par l'Assemblée. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Le Président du Conseil général peut y donner réponse immédiatement. Dans le cas contraire, il y répond à la séance suivante. Après cette réponse, l'auteur de la question peut obtenir la parole.

CHAPITRE 8 : LA QUESTURE

ARTICLE 74

Le secrétaire questeur est membre du bureau exécutif et de la Conférence des présidents. Il prend, avec l'assentiment du Président toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 75

Le secrétaire questeur est chargé par le Président de la bonne organisation des conditions matérielles d'exercice du mandat des conseillers(es) généraux(ales), ainsi que du suivi des assurances les couvrant dans l'exercice de leur mandat.

Il assure la bonne exécution des dispositions de la loi sur le statut des élus locaux et des éventuelles décisions complémentaires prises par le Président du Conseil général.

Dans ce cadre, le secrétaire questeur est notamment chargé :

- du suivi de la formation des élus
- de la vérification des indemnités et des cotisations de retraite des Conseillers(es) généraux(ales). Il veille notamment au respect de l'article 8 du règlement intérieur concernant la réduction des indemnités
- de l'attribution des indemnités de frais de déplacement et de mission des élus
- de la répartition de l'ensemble des moyens matériels mis à disposition des Conseillers(es) (bureaux, véhicules et chauffeurs, informatique, téléphonie,....)
- du fonctionnement du foyer des élus.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

REGLES INTERNES GENERALES

ARTICLE 76

Il est interdit de téléphoner dans la salle des séances du Conseil général et de la Commission permanente et les salles de réunion des Commissions durant leurs travaux.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 77

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée soit par le Président du conseil général, soit par le tiers au moins des conseillers(es) généraux(ales).